

Dérogação de survol des agglomérations par hélicoptères

En application de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et de l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères, tout survol effectué hors du cheminement aérien autorisé est soumis à une autorisation du préfet du département survolé.

1/ Où s'adresser ?

La demande doit être adressée au moins 1 mois avant la date sollicitée prioritairement par mail à : pref-police-aerienne@val-doise.gouv.fr

Ou par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
DCLAJ - Bureau de la réglementation et des élections
CS 20105 – 5 avenue Bernard Hirsch
95010 Cergy-Pontoise cedex

2/ Constitution du dossier :

- Le formulaire téléchargeable ci-après, précisant les données relatives au survol ;
- La liste des communes survolées pendant la mission ;
- Le bon de commande du client ;
- Copie de l'attestation de dépôt du manuel d'activités particulières (M.A.P.) ;
- Copies du titre de navigabilité du ou des aéronefs utilisés ;
- Copie de l'autorisation de travail aérien pour les aéronefs étrangers ;
- Copies des titres des pilotes susceptibles d'être membres de l'équipage de conduite et des déclarations de niveau de compétence (D.N.C.) pour la pratique d'activité particulière ;
- Autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne en dehors du spectre visible, si nécessaire (art D133-10 du code de l'aviation civile) ;
- Des extraits de cartes des zones survolées et de l'itinéraire pour les rejoindre ;
- Le cas échéant, des extraits de cartes comportant les aires de recueil proposées par l'exploitant ;
- Le cas échéant, les justificatifs permettant de vérifier que les conditions d'exploitation permettent de continuer le vol, en cas de panne d'un moteur ;

Des copies de l'ensemble du dossier doivent être adressées simultanément au Préfet, au Directeur de l'Aviation Civile (Subdivision AEA – Orly Sud N°108 – 94396 ORLY AEROGARE Cedex) et au Directeur Central de la Police aux Frontières (Bureau de la Police Aéronautique, bât 201, aéroport de Tossus 78117 Tossus le Noble).

3/ Procédure :

Dès réception du dossier complet, le préfet accuse réception à la société de travail aérien.

Après avis pris auprès des services de l'Etat compétents, un arrêté d'autorisation précisant les prescriptions techniques et de sécurité à respecter impérativement lors du survol ou un arrêté de refus est adressé à la société de travail aérien.